

**VILLE DE HUY**

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 4 novembre 2014**

**Présents :**

**Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.**

**M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.**

**M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.**

**Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.**

**Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, ~~M. L. MUSTAFA~~, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, ~~M. Ch. PIRE~~, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, ~~M. Th. SORNIN~~, Conseillers.**

**M. M. BORLÉE, Directeur général.**

---

**Séance publique**

**N° 9 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE TERRASSES, DE TABLES ET DE CHAISES - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le règlement relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public de la Ville de Huy ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises adopté par le Conseil communal le 14 décembre 2009 ;

Vu les finances communales ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à 19 voix pour, 2 contre et 3 abstentions;

**ANNULE** le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises adopté par le Conseil communal le 14 décembre 2009 ;

**A R R E T E** comme suit le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises:

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Cette redevance est déterminée en fonction de la période d'occupation fixée au règlement d'occupation, soit du 1er mars au 15 novembre.

En dehors de cette période, les terrasses pourront cependant être installées au même tarif prorata temporis, par semaine, moyennant autorisation spéciale préalable du Collège.

N'est pas visée l'occupation du domaine public qui donne déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance, au profit de la Ville, ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est calculée par mètre carré de surface occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée en entier.

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 4

**Le taux de la redevance est fixé à 27,19 € par m<sup>2</sup>. (taux annuel indexé pour 2014)**

Au 1er décembre de chaque année, ce montant sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre.

Article 5

La redevance est payable au comptant à la Caisse communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Elle est due pour la période concernée entière quelles que soient la date et la durée d'occupation de la voie publique.

Article 6

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine

public.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément à l'autorité de tutelle.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général,  
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,  
(s) A. HOUSIAUX.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Directeur général,**

**M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre,**

**A. HOUSIAUX.**